

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06386 Numéro SIREN : 792 111 783 Nom ou dénomination : RSM PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2020 sous le numéro de dépôt 121645



T A L E N Z
SOFIDEM

RSM PARIS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 15 095 000 EUROS
26, rue Cambacérès
75008 Paris
792 111 783 RCS PARIS**

**APPORT DE LA SOCIETE ADIUNCTAE RSM
DANS LE CADRE DE LA FUSION
AVEC LA SOCIETE RSM PARIS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SOFIDEM & ASSOCIES
Commissaire aux comptes**

**Membre de la Compagnie de Paris
12 Avenue de l'Opéra
75 001 PARIS**

**SOFIDEM & ASSOCIES
12 avenue de l'Opéra | 75001 Paris
Tél : 01 53 96 82 82 | Fax : 01 53 96 82 89**

sofidem.talenz.fr

**Sas au capital de 221 020 € | Siret 453 442 659 00042 | RCS Paris 453 442 659 | TVA Intracommunautaire FR86453442659
Société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris**

Aux associés de la société RSM PARIS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, en date du 30 septembre 2020, par décision unanime des associés de la société RSM PARIS, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ADIUNCTAE RSM par la société RSM PARIS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 novembre 2020.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de travaux destinés, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion, peuvent se résumer comme suit.

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le projet d'opération de fusion des sociétés ADIUNCTAE RSM, société absorbée, et RSM PARIS, société absorbante, sur lequel vous avez à vous prononcer a pour finalité de permettre à chaque associé d'Adiunctae RSM d'être directement actionnaire de RSM Paris et par la suite de lui permettre d'apporter ses titres à RSM France dans le cadre de la réorganisation structurelle de RSM en France.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET LIEN DE CAPITAL

1.2.1. La société absorbante, RSM PARIS

La société absorbante est la société RSM PARIS, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75008), 26, rue Cambacérès et identifié sous le numéro 792 111 783 R.C.S. Paris. Le capital de la société s'élève à 15 095 000 €. Il est divisé en 3.019 actions réparties comme suit :

- 1 495 actions ordinaires O de 5 000 (cinq mille) euros chacune,
- 1 524 actions de préférence P, de 5 000 (cinq mille) euros chacune,

entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

La société a pour objet social, dans tous les pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2.2. La société absorbée, ADIUNCTAE RSM

La société absorbée est la société ADIUNCTAE RSM, Société par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est situé à PARIS (75008), 26, rue Cambacérès. Le capital de la société s'élève à 10 206 000 €. Il est divisé en 6 actions de préférence P de 100 (cent) euros chacune, et 204 actions ordinaires O de 50 000 (cinquante-mille) euros chacune, entièrement libérées, non amorties.

Sur les 204 actions ordinaires, Adiunctae RSM auto-détient 18 actions qui ne seront pas prises en compte dans le rapport d'échange. Les actions de RSM Paris créées pour rémunérer les apports seront ainsi en rémunération des 192 actions ordinaires O.

La société a pour objet social :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Lien capitalistique et organe de direction des entités

Liens en capital : la société ADIUNCTAE RSM détient 1 493 actions ordinaires O sur les 1 495 ordinaires O composant le capital social de la société RSM PARIS représentant 49,45 % du capital et 90,63 % des droits de vote de ladite société.

Dirigeants communs : les sociétés ADIUNCTAE RSM et RSM ont comme dirigeant commun : Monsieur Paul Evariste VAILLANT qui est à la fois Président de la société ADIUNCTAE RSM et de la société RSM PARIS.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport et conditions suspensives

Cet apport s'inscrit dans un projet de fusion de la société RSM France par voie d'absorption de la société ADIUNCTAE RSM.

Les comptes servant de base à l'opération portent sur la situation au 30 septembre 2020.

Ces opérations seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à compter du premier octobre 2019, date d'effet.

La fusion est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Le projet de fusion stipule que l'opération de fusion et de dissolution de la société absorbée sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Annulation de l'ensemble des 42 prêts de consommation d'actions ordinaires RSM PARIS contractés par ADIUNCTAE RSM auprès des associés de RSM PARIS ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

Le projet de fusion stipule également que faute de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2020, le présent projet de Traité de Fusion sera caduc et les parties libérées de tout engagement les unes envers les autres.

1.3.2. Détermination du rapport d'échange concernant l'opport fusion

Préambule :

La société Adiunctae RSM, est la holding du groupe RSM Paris à ce titre elle n'exerce aucune activité.

La totalité des titres de la société Adiunctae RSM sont détenus directement ou indirectement par les associés actifs du groupe RSM Paris.

La société Adiunctae RSM détient comme seul actif 1 493 titres de la société RSM Paris et 863 titres de la société Fidus qui, elle-même, est détenue à hauteur de 94 % par la société RSM Paris.

Méthode d'évaluation :

La méthode d'évaluation de la société RSM PARIS est celle retenue par le groupe RSM France et décrite dans le pacte d'associé du groupe, à savoir les capitaux propres consolidés retraités avec prise en compte d'un fonds de commerce valorisé à 50% d'une année de chiffre d'affaires (cf. annexe du pacte d'associés de RSM France).

Comptes de références

Situation au 30 septembre 2020

a. Valorisation de la société absorbante

La valorisation s'établit à 34 338 000 euros, soit 11 374 euros par titre. La valorisation des titres a été calculée à partir des comptes consolidés au 30 septembre 2019, majorés du résultat au 30 septembre 2020 et corrigés de la réduction de capital intervenu en 2020. Elle a ainsi été déterminée sur la base de la situation nette consolidée projetée au 30 septembre 2020 majorée d'une réévaluation du fonds de commerce estimé à 50% du chiffre d'affaires.

b. Valorisation de la société absorbée

La valorisation s'établit à 16 981 982 euros, soit 91 298 euros par titre ordinaire et 100 euros par titre de préférence. La valorisation d'Adiunctae RSM ne porte que sur la valeur réelle des titres RSM Paris qu'elle détient.

c. Détermination du rapport d'échange

Compte tenu des méthodes de valorisation retenues :

La valeur de la société absorbante s'établit à 34 338 000 euros, soit 11 374 euros par titre.

La valeur de la société absorbée s'établit à 16 981 982 euros, soit 11 374 euros par titre ordinaire et 100 euros par titre de préférence.

La parité est alors de 1 action absorbée contre 7,78 actions absorbantes. En conséquence, RSM Paris émettra 1 493 titres en échange des titres Adiunctae RSM.

1.3.3. Rémunération de l'apport

A la date de la réalisation définitive de la fusion, sur la base de l'actif net apporté par la société absorbée, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital d'un montant de 7 465 000 € en vue d'émettre 1 493 actions nouvelles, qui seront attribuées en totalité aux associés de la Société Absorbée en rémunération de l'apport de l'actif net transmis.

Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi porté de 15 095 000 € à 22 560 000 €.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2019.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

1.3.4 Prime de fusion

La différence entre, d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée, soit 8 615 375 €, et, d'autre part, la valeur nominale des Actions Nouvelles, soit 7 465 000 €, fait apparaître une prime de fusion d'un montant de 1 150 375 €.

Cette prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante, dans un compte « Prime de fusion ».

1.3.5 Réduction de capital

Parmi les biens transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, figure la pleine propriété de 1 493 actions de la Société Absorbante.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La valeur d'apport desdites actions, soit 7 465 000 € (sept millions quatre-cent soixante-cinq euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.493 actions, soit 7.465.000 € (sept millions quatre-cent soixante-cinq mille euros), étant identique, aucune imputation ne sera nécessaire sur la prime de fusion.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, il s'agit d'une opération de fusion à l'envers intervenant entre sociétés placées sous contrôle commun.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2020, telle que cette valeur nette comptable ressort de la situation arrêtée au 30 septembre 2020 de la Société Absorbée à cette date.

1.4.2. Description des apports

Immobilisations financières :	7 962 055 €
Actif circulant :	742 040 €
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	8 704 095 €

. Provisions pour risques	0 €
. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 €
. Emprunts et dettes financières divers	75 240 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 480 €
TOTAL DU PASSIF APORTE	88 720 €

Soit un actif net transmis estimé à 8 615 375 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

- Nous avons pris connaissance du contexte de l'opération afin d'appréhender les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales de la fusion ;

- Nous avons effectué une revue du projet de traité de fusion et des informations juridiques relatives à la société ADIUNCTAE RSM ;
- Nous avons procédé à une revue de la situation au 30 septembre 2020 de la société ADIUNCTAE RSM et de ses principales participations. Cette revue a consisté à rapprocher les actifs et passifs apportés tels que présentés dans la situation arrêtée au 30 septembre 2020 avec les principales pièces justificatives ;
- Nous avons récupéré les rapports de certification du commissaire aux comptes des sociétés absorbée et absorbante ;
- Nous avons procédé à une revue du calcul de la parité, de la détermination de l'augmentation de capital et de la détermination de la prime de fusion et enfin de la réduction de capital qui découle de l'opération ;
- Nous avons procédé à la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, notamment depuis la dernière situation arrêtée au 30 septembre 2020.

Le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé a constaté, au niveau mondial, un état de pandémie lié à la propagation du virus causant la maladie Covid-19.

Cette crise sanitaire internationale (ci-après, la « Crise sanitaire internationale ») s'est accompagnée d'un fort ralentissement de l'activité des entreprises et de l'anticipation d'une crise économique majeure depuis lors.

Les conséquences de la Crise sanitaire internationale restent à ce jour extrêmement difficiles à estimer, compte tenu, entre autres, des incertitudes majeures concernant :

- l'ampleur et la durée de la pandémie, ainsi que ses risques de résurgence future ;
- les mesures de confinement et de restriction de circulation et de consommation susceptibles d'être imposées en conséquence ;
- la morosité de l'activité économique susceptible de procéder des pertes de pouvoir d'achat réelles et/ou escomptées.

La confirmation de la valeur de l'Apport suppose donc que les effets de la Crise sanitaire internationale n'affectent pas significativement les perspectives économiques de moyen et long terme.

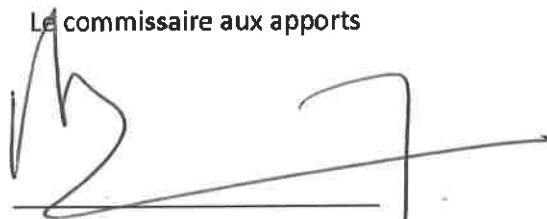
3. CONCLUSION

Etant rappelé aux actionnaires de la société bénéficiaire de l'apport, appelés à se prononcer sur l'Apport le contexte exceptionnel lié à la Crise sanitaire internationale, tel que mentionné au paragraphe 2.

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue des titres s'élevant à 8 615 375 € (huit millions six-cent quinze mille trois cent soixante-quinze euros) n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société RSM Paris, majoré de la prime de fusion.

Fait à PARIS, le 20 novembre 2020

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward hook.

SOFIDEM & ASSOCIES

Philippe Noury